

Service Environnement
ICPE - Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DE PRAT HELLOU

LD PRATELLOU
29650 Guerlesquin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement SARL DE PRAT HELLOU implanté LD PRATELLOU 29650 Guerlesquin. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cadre de l'inspection : Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation - Statuts : IED, NON Seveso
- Code AIOT : 0052905016 - Références : AP n° 294/2005 AE du 26/08/2005

La SARL de PRAT HELLOU est une exploitation d'élevage avicole situé sur la commune de Guerlesquin. Elle est autorisée pour 137800 emplacements de volailles par l'Arrêté Préfectoral n° 294/2005 AE du 26 août 2005. La production est habituellement en Poulet Lourd.

Les thèmes principaux de visite retenus sont les suivants :

- Mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD);
- Stratégie alimentaire (N et P) avec les excréments en azote N et phosphore P calculées avec le Bilan Réel Simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Emissions totales de l'élevage calculées avec le module GEREP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Site d'élevage bien tenu avec une bonne approche en terme de sécurité. Il reste cependant à doter le site d'une réserve incendie. La borne incendie située à 800m peut être prise en compte dans le dimensionnement de cette réserve DECI. En outre, la sécurité du forage s'avère insuffisante.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Conformité de la réalisation du forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1	/	Sans objet
4	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la mise en œuvre effective et le suivi des Meilleures Techniques Disponibles choisies par la SARL DE PRAT HELLOU.

Cependant, considérant les changements d'organisation de ce site, et conformément à la synthèse exprimée au dossier de réexamen IED, un dossier ICPE de mise à jour des conditions d'exploitation doit être déposé. Les interactions avec les autres sites de l'exploitant devront y être présentées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant actuel a repris cet élevage au 01/01/2023. La dernière déclaration de flux d'azote est basée sur la campagne 2021/2022. Pour cette campagne culturale, il a été déclaré 21975 unités Azote. L'élevage est autorisé pour une production d'azote limitée à 21165 uN. Le dépassement est modéré mais récurrent depuis 2013 au moins. nb- La limite fixée est calculée pour une production en poulet léger. Il n'y a plus d'activité de compostage sur le site. La totalité des effluents de l'élevage est exportée sous forme de fumier brut vers une plate forme de compostage. => un dossier de mise à jour du fonctionnement de l'exploitation doit être déposé avant le 30 mars 2024. <i>remarque : le fumier du site est exporté vers l'unité de compostage de l'EARL de GOASVEN à Botsorhel (même exploitant) – Ce site a présenté dans sa DFA 2021/2022, une production d'azote inférieure à son autorisation (ainsi associés, les 2 sites respectent les plafonds cumulés en production annuelle d'azote).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Respect des effectifs animaux autorisés
Constats : Élevage autorisé par l'AP n°294/2005 AE du 26 août 2005 pour 137800 animaux-équivalents volailles. Le jour de l'inspection, l'effectif présent est de 94000 poulets lourds sexés (mixte mais séparés). L'effectif autorisé est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le module GEREP pour l'année civile 2022 a été fourni. Un module BRS lui est joint. Les valeurs indiquées respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE)/an des performances associées. Le système de ventilation en place est dynamique sans traitement de l'air. L'abreuvement se fait par un système anti-gaspi. La litière est de type accumulée sur copeaux avec ajout à mi-bande. Le fumier produit est sans délai exporté sur un autre site de l'exploitant (à Botsorhel). => déposer sous 6 mois un dossier de mise à jour du fonctionnement de l'exploitation avec tous les sites intégrés. Le dossier devra décrire l'exportation de la totalité de son fumier vers une plateforme de compostage du site receveur, ainsi que la convention de reprise du fumier de Pratellou par l'EARL de GOASVEN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen IED a été validé et transmis en préfecture le 29/03/2023. Un 'Donner Acte' en a été pris le 29/03/2023. Dans ce dossier de réexamen, il est précisé que : -au point 1.2. Situation administrative: <i>"Il est prévu de déposer un avenant de l'ICPE suite à un changement de gérance et des modifications des conditions d'exploitation. Les déjections produites sont exportées en totalité brutes à la sortie de lot et compostées sur un autre site du Gérant".</i> -en synthèse: <i>"les émissions sont calculées pour un effectif maximal produit de 98057 emplacements de poulets lourds inférieur aux effectifs maximaux permis par l'arrêté (137800 emplacements poulets standards). Un dossier de mise à jour de la gestion des effluents doit être déposé (arrêt du traitement et des épandages)"</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Lors de l'inspection, il a été contrôlé la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles suivantes: les MTD 24, 3, 4, 14, 15, 19, 23 à 25, 32 et 34 ; il n'a pas été relevé de non conformités. Les systèmes de ventilation sont identiques à ceux indiqués au dossier ICPE. La totalité du fumier produit par le site est exporté vers un seul repreneur. L'activité de compostage est réalisée sur un autre site. Litière utilisée : copeaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour l'année 2022 a été effectuée sur le site GERE le 21/03/2023. La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, éditée le 22/03/2023, y est jointe. Les valeurs déclarées au GERE sont basées sur le Bilan Réel Simplifié (BRS) fourni en annexe sans modification du format de fichier. Les valeurs obtenues (8056 kg de NH3 par an) sont inférieures aux émissions totales de NH3 estimées pour un élevage standard équivalent (11093 kg de NH3 par an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2005, article annexe 1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société). ...l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit la fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée.
Constats : Le fumier produit sur le site de Pratellou n'est pas composté sur place conformément à l'AP du 26/08/2005. La totalité du fumier est repri en totalité par l'EARL de GOASVEN. Cette entité appartient aussi à l'exploitant du site de Pratellou. L'EARL de GOASVEN réalise le compostage du fumier selon le procédé 'Litavic'. les bons d'enlèvements du fumier des 3 dernières bandes ont été présentés à l'inspection. => déposer sous 6 mois, un nouveau dossier ICPE détaillant le fonctionnement du site (cf point 1 et 3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Conformité de la réalisation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Un forage se trouve sur le site à moins de 35m des bâtiments d'élevage. La tête de forage est protégée et cimentée. Cependant la protection n'est pas surélevée : il y a un risque de contamination de la nappe si un polluant rentre dans l'enceinte de la tête de forage. => surélever l'enceinte étanche (et cadénassable) de protection du forage conformément au code minier. La dernière ananalyse datée du 28/03/2022 montre des résultats conformes en bactériologie. La prochaine analyse 2023 portera sur la recherche de la concentration en Nitrates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois